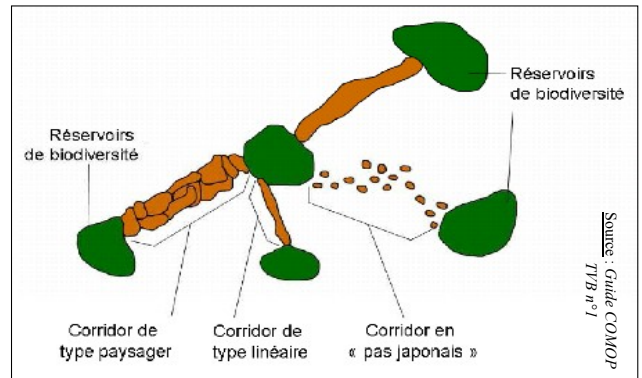


INTÉGRATION DES ENJEUX « TRAME VERTE ET BLEUE » DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME : CADRAGE RÉGLEMENTAIRE ET MÉTHODOLOGIQUE

1. Du concept de « trame verte et bleue »...

La « Trame Verte et Bleue », définie par la Loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement, représente un ensemble de continuités écologiques terrestre (trame verte) et aquatique (trame bleue) composées de :

- « *réservoirs de biodiversité* », accueillant une biodiversité riche et diversifiée, et permettant la dispersion d'individus vers d'autres espaces ;
- « *corridors écologiques* », assurant une liaison entre milieux naturels et permettant la migration ou la dispersion des espèces.



À l'échelle régionale, elle se traduit par la co-élaboration par l'État et la Région d'un Schéma de Cohérence Écologique (SRCE).

2. ... à sa prise en compte dans les documents d'urbanisme

• Cadre réglementaire (cf Annexe) :

Les documents d'urbanisme constituent un des outils essentiels pour la mise en œuvre de la TVB, avec l'obligation de « *prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Écologique* » (art. L.371-3 du code de l'environnement) et de « *préservation et remise en bon état des continuités écologiques* » (art. L.121-1 du code de l'urbanisme). Pour un document d'urbanisme, il s'agit donc à la fois d'intégrer les enjeux régionaux identifiés dans le SRCE (lorsqu'il existe), mais aussi de s'intéresser aux enjeux de continuités écologiques propres au territoire de la collectivité.

Le SRCE de la région Champagne-Ardenne n'étant pas encore validé, chaque collectivité ne peut donc travailler que sur les continuités écologiques de son territoire, à une échelle plus fine que celle du SRCE.

• Cadrage méthodologique pour la prise en compte des continuités écologiques locales :

En l'absence de SRCE, la prise en compte de la TVB dans les documents d'urbanisme peut se traduire par :

- **étape 1.** une identification précise, à l'échelle du territoire de la collectivité, de tous les espaces et éléments du paysage contribuant à la Trame Verte et Bleue ;
- **étape 2.** puis la définition de prescriptions pour la préservation ou la remise en bon état de ces continuités écologiques.

Étape 1. Identification des continuités écologiques à l'échelle locale :

Dans le Rapport de Présentation, l'analyse de l'état initial de l'environnement et la réalisation du diagnostic sont des étapes importantes pour l'identification de la TVB, quel que soit le document d'urbanisme.

Ce travail peut être réalisé dans le cadre d'une étude spécifique du fonctionnement écologique du territoire, avec une identification des espaces naturels (remarquables ou ordinaires, voire les espaces verts urbains) et éléments du paysage ayant une vocation de réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques, ainsi que des obstacles pour le déplacement des espèces (infrastructures de transports, barrages, seuils en travers des cours d'eau, zones urbanisées, zone d'agriculture intensive, pollution lumineuse,...). Le périmètre de cette étude doit déborder les limites de la collectivité, afin de bien appréhender les connexions écologiques avec les territoires adjacents, qu'elles soient existantes ou à recréer.

Durant ce diagnostic, il est essentiel de considérer ces continuités écologiques dans leur globalité, en observant les imbrications entre leurs différentes composantes, réservoirs et corridors, afin de garantir la fonctionnalité du réseau écologique local.

Pour illustrer par un exemple : si l'espace communal accueille deux massifs forestiers, dont la valeur écologique est avérée par le classement en ZNIEFF et en Natura 2000, et qui sont connectés grâce à la présence d'un petit vallon de bocage prairial, le maintien de la fonctionnalité de ce réseau écologique local passera par le maintien d'un bon état écologique de ces deux massifs forestiers mais aussi par la pérennité du vallon bocager qui les relie ; le maintien des uns (réservoirs de biodiversité forestiers) ne pouvant se passer de celui des autres (haies et prairies du vallon bocager).

Dans le cas d'une prestation, nous attirons l'attention sur la nécessité de recourir à un prestataire disposant de compétences spécifiques à cette thématique, grâce notamment à la pluridisciplinarité entre aménagement du territoire, écologie, écologie du paysage et socio-économie. De plus, pour pallier le déficit récurrent de données sur la biodiversité ordinaire, la collectivité peut s'appuyer sur l'expertise d'associations naturalistes locales.

Étape 2. Définition de prescriptions pour la préservation et la remise en bon état de ces continuités écologiques :

a. Cas d'un PLU :

Le maintien et la création de continuités écologiques doivent apparaître dans les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Il convient de tendre vers une intégration de la TVB comme outil structurant du territoire à prendre en compte pour toute opération d'aménagement.

Ces éléments de l'espace constituant le réseau écologique du territoire sont ensuite localisés dans le zonage (documents graphiques) (article 27 du décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme), par un astérisque ou un indice sur les parcelles concernées illustrant leur fonction de réservoir de biodiversité ou de corridors (par exemple, classement en zone "Aco" pour identifier un corridor écologique en zone agricole). Cette identification ne crée pas de nouvelles catégories de zonage mais plutôt un sur-zonage de fonction.

En complément de ce sur-zonage, le PLU peut aussi identifier certains éléments du paysage (haies, arbres isolés, ripisylves, pelouse sèche, zone humide,...), certains espaces verts et certains terrains cultivés à protéger au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, ou encore classer certains boisements, haie, arbre isolé,... au titre de l'article L.130-1 du même code.

Le règlement du PLU (article R.123-9 du code de l'urbanisme) adopte ensuite des prescriptions garantissant la préservation ou la remise en bon état de ces réservoirs de biodiversité et corridors ; prescriptions qui peuvent concerner l'interdiction d'urbaniser un réservoir de biodiversité ou un corridor, le maintien d'une largeur minimale pour un corridor ou la préservation des capacités de déplacement de la faune via la conservation d'un espacement suffisant entre les bâtiments et les milieux naturels avoisinants, ou encore des règles pour garantir la franchissement des clôtures,....

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) peuvent, en ce qui concerne l'aménagement du territoire, définir des actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement (article L.123-1-4 du code de l'urbanisme) comme par exemple la mise en place d'une continuité écologique traversant une zone à urbaniser, la plantation de haies, la restauration d'un cours d'eau,...

b. Cas d'une carte communale :

Les continuités écologiques seront prioritairement préservées par un classement en zone non-constructible.

En zone constructible, certains outils du Règlement National d'Urbanisme peuvent être mobilisés, tels que l'obligation de maintien ou de création d'espaces verts pour un permis de construire sur une continuité écologique (article R.111-7 du code de l'urbanisme), ou le refus d'acceptation d'un projet pour éviter la destruction d'un réservoir de biodiversité ou la coupure d'un corridor écologique (R.111-14 et R.111-15 du code de l'urbanisme).

Si la collectivité souhaite aller au-delà et si les continuités écologiques s'avèrent majeures au regard des enjeux de développement de la commune, l'élaboration d'un PLU peut s'avérer plus pertinente.

ANNEXE : DÉLAIS DE PRISE EN COMPTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

• Cadre réglementaire général (Loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle « II ») :

Les documents d'urbanisme constituent un des outils majeurs pour la mise en œuvre de la TVB, selon deux approches complémentaires :

- x L'article L.371-3 du code de l'environnement prévoit que « *Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique¹ lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme* ». Cette prise en compte est reprise dans l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, qui prévoit que : « *les SCOT et les PLU doivent prendre en compte les SRCE. Lorsque le SRCE est approuvé après l'approbation du SCOT ou du PLU celui-ci doit prendre en compte le SRCE dans un délai de trois ans.* »
- x L'article L.121-1 du code de l'urbanisme donne comme objectif la préservation et la remise en bon état de ces continuités écologiques : « *Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : [...] 3° [...] la préservation [...] des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, [...] la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, [...]* ».

• Conditions transitoires (article 20 de la loi du 05 janvier 2011) :

La loi n°2011-12 du 05 janvier 2011 a apporté certaines précisions quant aux modalités d'entrée en vigueur des dispositions de la loi « Grenelle II », reprises dans le tableau ci-dessous :

	Situations du PLU/SCOT	Dispositions applicables
Cas 1	approuvé avant le 13/01/2011	Intégration des dispositions de la loi Grenelle II lors de la prochaine révision et avant le 01/01/2016
Cas 2	en cours d'élaboration ou révision, avec projet arrêté avant le 01/07/2012 et approuvé avant le 01/07/2013	a. Achèvement des procédures en cours selon les dispositions antérieures à la loi Grenelle II ; mais obligation d'intégrer les dispositions de la loi Grenelle II lors de la prochaine révision et avant le 01/01/2016 ;
		OU
Cas 3	en cours d'élaboration ou révision après le 01/07/2013 et avant l'approbation du SRCE ²	b. Intégration des dispositions de la loi Grenelle II dès l'élaboration ou la révision en cours.
		Intégration des dispositions de la loi Grenelle II dès l'élaboration ET 3 ans pour prise en compte du SRCE après son approbation
Cas 4	PLU/SCOT en cours d'élaboration ou révision après l'approbation du SRCE	Prise en compte immédiate du SRCE et des dispositions de la loi Grenelle II

• Cas particulier des cartes communales :

L'application de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme est immédiate et ne fait pas l'objet de dispositions particulières. Pour la prise en compte du SRCE (L.111-1-1 du code de l'urbanisme), aucune disposition d'entrée en vigueur différée n'est prévue.

• Cas particulier des POS :

Les POS existants ne sont pas modifiés ; ils continuent d'exister avec leur contenu actuel. Par contre, leur révision les transforme obligatoirement en PLU (article L.123-19 du code de l'urbanisme), et les dispositions précédentes leurs sont alors applicables.

1. SRCE

2. Approbation envisagée fin 2014 pour la Champagne-Ardenne